



Allonger la durée de vie des biens de consommation : 3 mesures de bon sens

Alors que les ressources naturelles s'épuisent, leur extraction et leur consommation n'ont jamais été aussi importantes : elles ont augmenté de 50% en 30 ans. La consommation des ménages augmente régulièrement¹, en particulier concernant les produits électriques et électroniques : 586 millions d'équipements électriques et électroniques ménagers ont été mis sur le marché français en 2011, soit un peu plus de 8 appareils par habitant².

Le renouvellement rapide des biens de consommation a souvent été présenté comme un moyen de redynamiser l'économie. Cependant, avec l'épuisement des ressources et l'accumulation des déchets pesant sur les finances publiques locales, cette tendance est davantage source de gaspillages et de pollutions que de bien être. A l'inverse, les alternatives qui permettent d'allonger la durée de vie des produits sont plus respectueuses des personnes et de leur environnement. La réparation, le don aux associations, l'achat ou la vente d'occasion en sont des exemples. Le développement de ces alternatives est contraint par la course au profit et à l'innovation de certains constructeurs et distributeurs.

C'est pourquoi les Amis de la Terre et le Cniid demandent l'adoption de 3 mesures phares pour allonger la durée de vie des produits. Ces mesures représentent à la fois un enjeu pour l'environnement, l'emploi et le consommateur.

Mesure 1 : Faciliter le recours à la réparation en informant mieux le consommateur des possibilités de réparations et en soutenant le secteur de la réparation

Le projet de loi consommation vise à rééquilibrer les pouvoirs entre consommateurs et professionnels³. Suite au passage en première lecture au Parlement et au Sénat, les conditions d'application de la garantie légale ont été clarifiées. Néanmoins, d'autres mesures peuvent contribuer à mieux informer le consommateur de leurs droits tant sur la durée de la garantie que sur les informations que le vendeur doit lui fournir lors de l'achat : durée et conditions couvertes par la garantie, période de disponibilité des pièces détachées et délais de mise à disposition, mise à disposition des guides d'entretien et des notices de réparation ou encore la liste des réparateurs, coordonnées des réparateurs agréés. Il est aussi nécessaire que les réparateurs informent davantage les consommateurs, en affichant des informations sur le coût de la réparation (coût de la main d'œuvre, des pièces détachées et du déplacement) et sur les délais de mise à disposition des pièces détachées.

Le secteur de la réparation, malgré une reprise de l'activité depuis 2009, reste fragile. De nombreux produits ne sont actuellement pas réparés car le prix du produit neuf n'incite pas le consommateur à faire les démarches pour réparer ces produits : chaussures, casques audio, bouilloires etc. La réparation de ces produits représente un vivier d'emplois encore sous-utilisé. En effet, 586 millions

¹ INSEE, Évolution de la consommation de biens durables depuis 2006.
http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF05162

² ADEME, Equipements électriques et électroniques, 2012, p.8.

³ Dossier de présentation du projet de loi consommation :
<http://www.economie.gouv.fr/files/DP-pdl-conso-web.pdf>

d'équipements électriques et électroniques ont été mis sur le marché en 2011⁴ et avec un taux de panne moyen de 3%⁵, le nombre de produits potentiellement à réparer est de 17 millions par an.

Aucune disposition légale n'oblige actuellement les producteurs à fabriquer des pièces détachées pendant un certain nombre d'années. L'absence d'obligation à cet égard contraste avec la priorité donnée au réemploi des produits et à l'objectif d'éco-conception dans les politiques publiques. Pour sortir du modèle linéaire du « Produire, consommer, jeter », la mise sur le marché de produits réparables, avec leurs notices de réparation et leurs pièces détachées, est une priorité. *A minima*, un fabricant ou un importateur aux vendeurs professionnels qui annonce ne pas fournir de pièces détachées n'a aucune obligation d'affichage. La mention « Pièces détachées non disponibles » devrait figurer en lieu et place de la date ou de la période de disponibilité.

Par ailleurs, le terme « réparateurs agréés » qui est mentionné à l'article L. 111-3 du code de la consommation dans le projet de loi⁶, suppose que le fournisseur (ou l'importateur) fasse une sélection de réparateurs qui seront seuls habilités à faire des réparations. Un agrément leur est alors donné.

Or, tous les fournisseurs n'ont pas un réseau de réparateurs agréés. En raison de l'utilisation de ce terme, les fournisseurs qui n'ont pas un tel réseau seraient incités à faire une sélection parmi les réparateurs pour mettre en place un réseau de réparateurs agréés alors qu'ils pourraient aussi bien accepter que tous les réparateurs sans aucune exception effectuent des réparations sur les produits qu'ils fournissent.

Proposition d'amendements

Sur l'information du consommateur

- I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-3 du code de la consommation, insérer les alinéas suivants :

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles donne gratuitement aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs dans le délai de quinze jours à compter de leur demande, en langue française ou anglaise, les plans techniques du produit, les références des composants et leurs caractéristiques, la notice de réparation.

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le consommateur dans la notice d'utilisation du bien ou sur son site Internet des règles d'entretien à respecter pour chaque bien meuble vendu de façon à prolonger leur durée de vie.

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles mettra à disposition du consommateur sur son site Internet la liste des réparateurs agréés sur le territoire français avec leurs coordonnées.

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles mettra également à disposition des consommateurs sur son site Internet un numéro de téléphone, non surtaxé, afin de renseigner les consommateurs sur l'entretien des produits vendus et sur les possibilités de réparation. »

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles qui informe le consommateur de l'absence de pièce détachée essentielle à la réparation inscrira de manière lisible la mention « *Pièces détachées non disponibles.* »

Sur le soutien au secteur de la réparation

- II. Au II. de l'article L. 111-1 du code de la consommation, après les mots « sur le marché »,

⁴ ADEME, Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques, Août 2012, p. 19.

⁵ Les constructeurs ne communiquent pas sur les taux de panne. Nous avons considéré un taux potentiellement bas, les taux de panne à 5 ans sur certains équipements électriques et électroniques sont plus de l'ordre de 8 à 10%.

⁶ Voir article 4 du projet de loi :

« Art. L. 111-3. – Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien.

« Dès lors qu'il a indiqué la date mentionnée au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs agréés qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus dans un délai de deux mois. » (<http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2012-2013/810.html>)

il est ajouté les mots « qui ne peut être inférieure à dix ans à compter de l'arrêt de la fabrication du produit concerné ».

III. A l'alinéa 2 de l'article L. 111-3 du code de la consommation, supprimer le mot « agréés ».

IV. Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-3 du code de la consommation, insérer les alinéas suivants :

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles donne gratuitement aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs dans le délai de quinze jours à compter de leur demande, en langue française ou anglaise, les plans techniques du produit, les références des composants et leurs caractéristiques, la notice de réparation.

« Tout prestataire de service de réparation doit, préalablement à toute intervention, informer le consommateur du prix de la réparation comportant le coût et le temps de la main d'œuvre et le coût des pièces détachées nécessaires, ainsi que les délais de réparation. Les informations qui doivent être communiquées au consommateur par voie d'affichage dans l'établissement du prestataire de service de réparation seront précisées dans un arrêté du ministre chargé de l'économie ».

V. Après la section VI du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de la consommation, il est inséré une section VII ainsi rédigée :

« Section VII : disponibilité des pièces de rechange

Art. L211-23 – dans une période de dix ans à compter de l'arrêt de la production du produit concerné, les pièces de rechange sont disponibles sur le marché dans un délai d'un mois.

Art. L211-24 – Les fabricants rendent disponible les notices de réparation des produits. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L211-25 – Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur font l'objet d'une garantie pendant une durée de 1 an.

Mesure 2 : Allongement de la garantie de conformité et de la garantie « légale » à 10 ans

La production et la consommation de biens ont explosé, or paradoxalement une partie du secteur industriel est en crise car la production a été délocalisée. La délocalisation dans les pays à bas salaire a entraîné une baisse des prix de production. Cette recherche du bas prix se fait au détriment de la solidité et de la qualité des produits. Il est devenu économiquement moins cher pour le consommateur d'acheter un produit neuf plutôt que de faire réparer l'ancien. Un cercle vicieux : les producteurs n'ont plus d'intérêt à mettre sur le marché des produits durables car ces derniers ne sont pas réparés.

Parallèlement à cela, la grande distribution tire profit de la vente d'extensions de garantie facturées à prix d'or au consommateur, souvent à hauteur de 100 € par année de garantie supplémentaire pour un ordinateur portable, par exemple. Or, MM. Moscovici et Hamon annoncent en introduction du document de présentation du projet de loi que « *la constitution de rentes abusives liées à des monopoles de situation doit [...] être combattue* »⁷.

La garantie à 10 ans obligatoire pour l'ensemble des industriels et des distributeurs est un outil clé pour favoriser la mise sur le marché de produits durables. Actuellement, aucun cadre juridique encourage aujourd'hui les entreprises qui proposent des produits avec une durée de vie plus longue, pourtant, l'obsolescence rapide est source de frustrations (le téléphone du voisin est doté de la dernière technologie à la mode) et d'inquiétudes (combien de temps ce lave-linge va-t-il durer ?).

Garantir pendant 10 ans l'ensemble des les biens de grande consommation, revient finalement à mettre un terme à une logique qui n'est pas productrice de bien être.

⁷ Dossier de présentation du projet de loi consommation : <http://www.economie.gouv.fr/files/DP-pdl-conso-web.pdf>

Proposition d'amendements

Sur l'allongement de la durée de la garantie de conformité

- I. A l'article L. 211-12 du code de la consommation, les mots « 2 ans » sont remplacés par les mots « 10 ans à compter du 1er janvier 2016 ».
- II. A l'article L. 211-7 du code de la consommation, les mots « 2 ans » sont remplacés par les mots « 10 ans à compter du 1er janvier 2016 ».

Mesure 3 : Créer d'un délit d'obsolescence programmée

L'obsolescence programmée est le processus par lequel un bien devient obsolète parce qu'il n'est plus à la mode ou qu'il n'est plus utilisable. Ce phénomène conduit d'une part à la surexploitation des ressources naturelles et d'autre part à l'augmentation de la quantité de déchets.

La législation actuelle protège le consommateur mais pas suffisamment. En effet, alors que des cas avérés d'obsolescence programmée sont de plus en plus médiatisés, peu de producteurs sont condamnés en France. Pourtant, dans le cas de l'obsolescence technique, qui est le fait de développer puis de commercialiser un produit en déterminant, à l'avance, le moment de sa péremption, le consommateur ne retire aucun bénéfice de l'obsolescence de son produit. Pire, son pouvoir d'achat diminue.

Les associations de protection de l'environnement doivent pouvoir agir en justice si la mise sur le marché de produits avec une durée de vie limitée a des impacts en termes de production de déchets et de prélèvements de ressources.

Proposition d'amendements

Article : définition de l'obsolescence programmée et sanctions

- I. Après la section II du chapitre III du titre I du livre deuxième du code de la consommation, il est introduit une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis : obsolescence programmée

Art. L. 213-4-1

- I. L'obsolescence programmée est l'ensemble des techniques par lequel un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.
- II. Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défektivité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non compatibilité.
- III. Les faits mentionnés au I et au II sont punis d'une amende de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 euros ou de l'une de ces deux peines. »

En résumé

Mieux protéger les consommateurs français des pratiques commerciales abusives des industriels et distributeurs et garantir aux consommateurs des biens de qualité, qui ne soient nocifs ni pour l'environnement ni pour la santé, pendant une période qui soit la plus longue possible de manière à préserver le pouvoir d'achat

- Création d'un délit d'obsolescence programmée
- Extension de la durée de garantie de 2 à 10 ans
- Simplifier l'utilisation de la garantie légale de conformité en prolongeant le délai pendant lequel le consommateur n'a pas à prouver le défaut de conformité à la durée de garantie

Maintenir et créer des emplois dans le secteur de la réparation, ainsi que dans les secteurs qui contribuent à allonger la durée de vie de nos produits : occasion, location, réemploi

- Mise à disposition des pièces détachées pendant une période minimale de 10 ans, mise à disposition des documents techniques
- Donner des informations substantielles du consommateur quant aux possibilités de réparation (coordonnées des centres de réparations, coût des pièces détachées, informations sur l'entretien et les réparations dites faciles, etc.).

Pour en savoir plus :

Les Amis de la Terre et le Cniid, [L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage](#), septembre 2010, 28 p.

Les Amis de la Terre, [Obsolescence des produits high-tech : comment les marques limitent la durée de vie de nos biens](#), décembre 2012, 32p.

Les Amis de la Terre, [Les ressources s'épuisent... les réparateurs aussi !](#), septembre 2012, 28 p. www.amisdelaterre.org/obsolescence

Les Amis de la Terre, *Etude juridique sur l'extension de la garantie à 10 ans*, septembre 2012.

Les Amis de la Terre, *Etude économique sur l'allongement de la durée de vie des produits - Etude de trois mesures pour allonger la durée de vie des produits d'équipements électriques et électroniques*, septembre 2012.

Contact :

Camille Lecomte

Chargée de campagne Modes de production et de consommation responsables

Les Amis de la Terre

01 48 51 18 94

camille.lecomte@amisdelaterre.org